



ARRETE DU MAIRE
ARR_802022

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 417-10 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1980 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1 ;

Vu le nouveau plan Vigipirate consolidé en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2016 ;
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, pour les besoins de cette course cycliste qui traversera notre commune le vendredi 26 août 2022, la circulation et le stationnement sur la route départementale RD 12 seront réglementés par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, Le Maire peut prendre toutes mesures de circulation et de stationnement sur le territoire de sa commune pour le compte du Conseil Départemental de Haute-Savoie pour les voies relevant de sa compétence ;

Considérant que le passage de cette course cycliste nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Serraval ;

Considérant la nécessité de respecter les gestes dit « barrière » et la distanciation physique ;

ARRETE :

Article 1 : Le vendredi 26 août 2022, de 13h à 15h, la circulation sera interdite à tout type de véhicule et à toute personne, dans les deux sens de circulation, sur la Route de la Diamanterie et sur la Route du Col du Marais : voie communale n°1.

Article 2 : Le vendredi 26 août 2022, de 9h à 15h, le stationnement sera interdit à tout type de véhicule, dans les deux sens, le long de la Route de la Diamanterie et de la Route du Col du Marais : voie communale n°1.

Article 3 : Le vendredi 26 août 2022, de 13h à 15h, la circulation des piétons sera interdite à toute personne, dans les deux sens de circulation, sur la Route de la Diamanterie et sur la Route du Col du Marais : voie communale n°1.

Article 4 : Le vendredi 26 août 2022, de 13h à 15h, les accès à la Route de la Diamanterie et à la Route du Col du Marais (voie communale n°1) seront interdits pour l'ensemble des routes et voies communales adjacentes à ces deux voies.

Article 5 : Le vendredi 26 août 2022, de 13h à 15h, l'ensemble des administrés et riverains ayant un accès direct sur la Route de la Diamanterie et sur la Route du Col du Marais, voie communale n°1, auront interdiction d'accéder à ces voies ;

Article 6 : Une signalétique, style « rubalise » ou barrières, sera mise en place sur les lieux d'intersection mentionnés à l'article 4 ;

Article 7 : La voie communale n° 1, depuis l'entrée jusqu'à la sortie de la commune, sera exclusivement réservée à la circulation des organisateurs et des coureurs cyclistes inscrits à la 7^{ème} étape du Tour de l'Avenir 2022, ainsi qu'aux véhicules de secours ;

Article 8 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de secours et de sécurité ;

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage et copie sera faite à :

- Monsieur Le Préfet de Haute-Savoie ;
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le responsable du CERD de Thônes ;
- Service Départemental d'Incendie et Secours de Thônes ;
- ALPES VELO, en les personnes de Messieurs LONGCHAMP Samuel et GRIFFON Félix.

Et affichée aux lieux habituels dans la Commune.

Fait à Serraval, le 11 août 2022

Le Maire,
Philippe ROISINE



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 11/08/2022

Le Maire,
Philippe ROISINE

